

et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soient autorisés, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010 sauf celles conclues dans le cadre du programme Emplois d'été Canada;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51909

Gouvernement du Québec

Décret 640-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 65 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51910

Gouvernement du Québec

Décret 641-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT l'institution par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 65 de cette loi prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 640-2009 du 4 juin 2009, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit contracter des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 113 400 000 \$, et ce, d'ici le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement

aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 24 mars 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 113 400 000 \$, d'ici le 31 décembre 2010, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1240-2005 du 14 décembre 2005 instituant un régime d'emprunts à court terme et par voie de marge de crédit pour la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 87 136 735 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;